



# Municipalité de Saint-André-Avellin

Bureau de la  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

## RÈGLEMENT NUMÉRO 101-06

### RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 24 200 \$ POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DES SERVICES SUR LA RUE SAINT-ANDRÉ

- ATTENDU QU' il est devenu nécessaire de prolonger les services municipaux dans le secteur de la rue Saint-André;
- ATTENDU QUE le coût de ces travaux est estimé à 24 200 \$;
- ATTENDU QU' il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces travaux;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la session du 1<sup>er</sup> mai 2006;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Legris

QU' un règlement portant le numéro 101-06 de la Municipalité de St-André-Avellin, intitulé **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 24 200 \$ POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DES SERVICES SUR LA RUE SAINT-ANDRÉ** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

#### ARTICLE 1

Le conseil décrète, par le présent règlement, les travaux suivants:

Le prolongement des services municipaux sur la rue Saint-André. Les travaux consistent à prolonger un service sanitaire ainsi qu'un aqueduc sur la rue St-André afin de desservir un futur développement résidentiel de trois lots. (Réf. Plan C-1, dossier G000833-000 en date du 31 mars 2006 préparé par la Firme d'ingénierie CIMA+).

#### ARTICLE 2

Le Conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 24 200 \$ pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme, autorise un emprunt jusqu'à concurrence du même montant; le devis estimatif étant joint au règlement comme annexe A, pour en faire partie intégrante.

#### ARTICLE 3

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

#### ARTICLE 4

L'emprunt sera remboursé en 5 ans conformément au tableau annexé au présent règlement comme annexe B, pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 5**

- 5 a)** Afin de pourvoir à 40% des dépenses engagées pour la réalisation des travaux identifiés à l'annexe A, en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau joint au présent règlement comme annexe B pour en faire partie intégrante, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé chaque année une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables non riverains de la rue où seront effectués les travaux du secteur du périmètre d'urbanisation de la municipalité sous l'annexe C, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- 5 b)** Afin de pourvoir à 60% des dépenses engagées pour la réalisation des travaux identifiés à l'annexe A, en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau joint au présent règlement comme annexe B pour en faire partie intégrante, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé chaque année une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables, construits ou non, en bordure de la rue où sont effectués les travaux, et cette taxe est répartie suivant la superficie de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année

**ARTICLE 6**

*Il sera loisible à tout contribuable concerné à l'article 5 b) d'exempter l'immeuble de cette taxe en payant en un seul versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt, aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble. Cette part est calculée sur la base du rôle d'évaluation en vigueur au moment où le contribuable effectue son paiement.*

*Le paiement doit être fait avant que le Ministre des Affaires municipales accorde l'approbation des conditions de l'emprunt ou avant la publication de l'avis visé par l'article 1065 du Code municipal.*

**ARTICLE 7**

*Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.*

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.**

---

THÉRÈSE WHISSELL  
MAIRE

---

CLAIRE TREMBLAY  
DIRECTRICE GÉNÉRALE  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

*Avis de motion : 1<sup>er</sup> mai 2006  
Adopté le : 5 juin 2006  
Publié le : 28 juin 2006  
Approbation du MAMR : 11 août 2006  
Publié le : 6 septembre 2006*